PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MILGRED

4, Rue Jacqueline Auriol
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/JJ/2025 0701A
Code AIOT : 0012800005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement MILGRED implanté 4, Rue Jacqueline Auriol 90000 Belfort. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILGRED
- 4, Rue Jacqueline Auriol 90000 Belfort
- Code AIOT : 0012800005
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MILGRED, sous-traitant du secteur de l'énergie, est spécialisée dans la fabrication d'ailettes et de directrices de turbines constituées d'alliages de chrome-nickel, destinées à la génération d'énergie. Les pièces provenant sous forme de bruts sont transformées par usinage mécanique de précision (fraisage et rectification) ou par perçage électrochimique (électroérosion).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions générales de rejets	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 3.2.3	Demande d'action corrective	4 mois
2	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
5	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.6.5	Mise en demeure, déchets	15 jours
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.7.2	Demande d'action corrective	60 jours
9	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.7.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.2.1	Sans objet
10	Registre entrée/sortie	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 8.3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MILGRED a réalisé une campagne d'analyse des rejets atmosphériques en 2021, conformément à la demande formulée lors de la précédente visite. Les résultats obtenus en 2021 sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Cependant, aucune campagne d'analyse d'autosurveillance annuelle n'a été effectuée depuis cette date.
Par ailleurs, les systèmes électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion, déjà signalés dans le précédent rapport d'entretien.
Enfin, les dispositifs de rétention des produits chimiques ne sont pas conformes: certains produits stockés ne disposent pas de rétention, et celles existantes sont mal entretenues et non vidangées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Conditions générales de rejet :

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	10,	0,35	2260	5
Conduit n°2	10	0,35	4130	5
Conduit n°3	10	0,35	3190	5
Conduit n°4	10	0,4	3113	5
Conduit n°5	10	0,4	3113	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Par courrier daté du 5 décembre 2024, l'exploitant a transmis l'étude des mesures des émissions atmosphériques (Réf : 12357265/1.1.2.R) réalisée le 14 septembre 2021 par Bureau Veritas, conformément à la demande formulée lors de la précédente inspection.

L'analyse de 2021 n'est pas conforme, l'étude n'a porté que sur deux conduits, les n°1 et n°3.

L'exploitant a précisé que les conduits n°2 et n°5 ne sont plus utilisés. Lors de la visite, il a été constaté que ces conduits sont inactifs, ils ne sont plus reliés à des machines.
La prochaine analyse devra se porter sur les conduits n°1, n°3 et n°4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour le plan des conduits. Cette mise à jour devra prendre la forme d'un porter à connaissance (PAC).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance

Prescription contrôlée :

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses. Les mesures portent sur les rejets suivants :
Conduits n°1 à 5

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (Oui ou Non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	NF X 10 112
Poussières	Annuelle	Non	NF X 44 052
COV non méthaniques	Annuelle	Non	
Métaux si flux total > 25 g/h(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	Annuelle	Non	

Cr total	Annuelle	Non	
Acidité totale exprimée en H	Annuelle	Non	

Constats :

Aucune campagne d'auto-surveillance n'a été réalisée entre 2021 et 2024. L'exploitant a expliqué qu'il pensait que les analyses devaient être effectuées tous les trois ans. La prochaine analyse est prévue pour début 2024 et sera réalisée par l'Apave Alsacienne. Le bon de commande correspondant (n°17435) a déjà été signé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer l'auto surveillance dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport et transmettre les résultats au service des installations classées dès réception de ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaires produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Constats :

Par courrier daté du 05 décembre 2024, l'exploitant a transmis l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques et un registre mensuel de l'état des stocks a été fourni.

Par échantillonnage, les incompatibilités entre les substances et préparations ont été vérifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Constats :

Le plan des zones n'est pas à jour. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant avait initialement mentionné trois zones de stockage de produits représentées sur ce plan. Cependant, de nombreux autres stockages non répertoriés ont été observés sur le site. Parmi eux, le plus important contenait trois IBC d'un produit classé CMR

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous un délais de 2 mois, un plan à jour des zones à risques à jour en ajoutant les zones stockages supplémentaires et les risques électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Par courrier daté du 5 décembre 2024, l'exploitant a transmis les rapports de vérification Q18 et Q19.

Q18 :
Le compte rendu du Q18, daté du 16 avril 2024, met en évidence des risques d'incendie et d'explosion (Point 3 et 5). Ces risques, bien que déjà signalés lors de contrôles précédents, n'ont pas été corrigés, ce qui indique un manque d'entretien des installations par l'exploitant.
Le point 5 est lié à la présence de poussières. L'exploitant a précisé que ce risque était récurrent. Par échantillonnage, il a été constaté que le registre mentionne un dernier dépoussiérage sur l'une de ces machines (réf. 33051), réalisé en février 2023.

Q19 :
Les résultats du Q19 révèlent un risque d'origine incendie jugé faible. Toutefois, le rapport recommande la réalisation de mesures par ultrasons au niveau des cellules haute tension (HT) et du transformateur pour compléter l'évaluation et garantir la sécurité des installations.

L'exploitant ne possède pas fichier de suivi des non conformités ni de plan d'action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport d'inspection, entreprendre les actions nécessaires pour remédier aux non-conformités identifiées. Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport, l'exploitant devra effectuer une maintenance visant à supprimer le risque lié aux poussières, mettre en place des maintenances régulières et établir un registre consignant les actions prévues ainsi que celles déjà réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage parles eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

L'exploitant a indiqué faire « un tour de sécurité » tous les mois afin de vérifier les rétentions notamment.
Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant avait initialement mentionné trois zones de stockage de produits représentées sur un plan. Cependant, de nombreux autres stockages non répertoriés ont été observés sur le site. Parmi eux, le plus important contenait trois IBC d'un produit classé CMR. Ce stockage n'était pas équipé d'une rétention, la plupart des autres produits dans les ateliers et dans le magasin était dans le même cas.

Zone de stockage de produits chimiques :

Cette zone n'est pas équipée de rétention, et il en va de même pour les IBC présents. Ces IBC sont remplis d'un mélange d'eau et d'acide sulfurique.

Zone de stockage d'acide sulfurique :
Cette zone est constituée de deux cuves double peau et de deux autres cuves sous rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra tenir à disposition du service des installations classées un registre des vérifications effectuées sur les rétentions comprenant (les dates des vérifications, les observations effectuées et les actions menées).

Dans un délai de quatre mois, l'exploitant devra installer un système de rétention adapté pour tous les produits qui en sont actuellement dépourvus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.6.5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...]
Constats : **Zone de stockage d'huile :** La zone de stockage des huiles est placée sous rétention, mais cette dernière est presque pleine. L'exploitant a précisé que la rétention a une profondeur d'un mètre et que la dernière vidange a été effectuée il y a plus de cinq ans. De plus, un autre bac de rétention dans cette même pièce était également plein, ce qui souligne un manque d'entretien et une gestion inadéquate des rétentions sur le site. Les rétentions situées dans les ateliers sont encombrées et non vidées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra procéder à la vidange et au nettoyage complet de l'ensemble des rétentions présentes sur le site et transmettre les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats :

Lors de la visite, le rapport Q4 a été présenté, et aucune non-conformité n'a été relevée. L'exploitant ne dispose pas de système de sprinklage. Par échantillonnage, il a été constaté que la date de contrôle des extincteurs correspondait à celle indiquée dans le rapport.
L'exploitant ne dispose pas du registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra créer le registre et le transmettre au service des installations classées, sous un délais de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement repartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.d'au moins 3 poteaux incendie extérieurs à rétablissement situés à moins de 200 mètres de celui-ci et d'un débit unitaire minimal de 60 m3/h. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à rétablissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie. De plus, la réserve de sable était absente, et le débit ainsi que la localisation des poteaux incendie n'ont pas pu être vérifiés.
Il a été constaté lors de la visite, par échantillonnage, la présence d'extincteur, au niveau du local de maintenance, et des ateliers de fraisage et d'électroérosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous un délai de trois mois, se doter d'un plan des locaux destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan devra préciser les points d'accès ainsi que la localisation des moyens de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, l'exploitant devra également, dans ce même délai, vérifier et attester du débit des trois poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 8.3.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks. Cet état a été présenté lors de la visite, il mentionne les quantités d'acide sulfurique et celles des cuves d'huile. Toutefois, il ne répertorie pas les quantités des bidons d'huile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous un délais de 15 jours, intégrer à l'état des stocks l'ensemble des produits dangereux présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite